

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine

Rapport de présentation (et note sur les textes régissant l'enquête publique)

- Qu'est ce que le SAGE Vilaine ?
- Quel est son cadre réglementaire ?
- Pourquoi réviser le SAGE et comment s'est déroulée sa révision ?
- Quel est son contenu et sa portée juridique ?
- Quelle est la procédure de validation du SAGE ?



I. QU'EST-CE QUE LE SAGE VILAINE ?

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place deux outils de la gestion des eaux par bassin : les SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et leur déclinaison à l'échelle locale, les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un **outil de gestion de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages de l'eau à l'échelle d'un territoire cohérent, une unité hydrographique. Le SAGE définit des objectifs et des mesures de gestion adaptés aux enjeux et aux problématiques locaux**, afin de mettre en place une gestion cohérente des milieux aquatiques et de favoriser un développement durable des usages.

Le bassin versant de la Vilaine et une partie de son estuaire, délimité par une ligne imaginaire allant de la pointe de Penvins à la pointe de Castelli, constituent le territoire du SAGE Vilaine. Le bassin s'étend sur plus de 10 000 km² et concerne :

- un réseau hydrographique de 12 600 km dont 230 km correspondant à la Vilaine,
- 534 communes,
- 1,26 million d'habitants,
- 2 régions Bretagne et Pays de la Loire (respectivement 79 et 21% du bassin continental),
- 6 départements : Côtes d'Armor, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Morbihan, Maine et Loire, Mayenne.
- le district Loire Bretagne.



Depuis 2003, l'outil SAGE a été jugé adapté face aux forts enjeux du bassin versant et de l'estuaire de la Vilaine : la lutte contre les inondations, sécurisation de l'alimentation de l'eau potable, lutte contre les pollutions diffuses, etc...

Il est **le résultat d'une démarche d'élaboration concertée** ; elle permet à l'ensemble des acteurs locaux d'acquérir une vision globale et partagée des problèmes liés à l'eau et d'identifier les enjeux sur lesquels il est souhaitable d'agir de façon coordonnée. **Élus, usagers, propriétaires, associations et services de l'Etat sont ainsi représentés au sein de la Commission Locale de l'Eau.** Celle-ci est chargée de l'élaboration du SAGE et du suivi et de sa mise en œuvre. **La structure porteuse du SAGE Vilaine est l'Institution d'Aménagement de la Vilaine, reconnue Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) depuis juillet 2007.** Depuis 2008, elle s'est lancée dans le processus de révision du SAGE venant de s'achever.

II. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Compte tenu de la dégradation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques depuis de nombreuses décennies, une réglementation ambitieuse s'est mise en place progressivement à tous les échelons.

2.1. LA LOI SUR L'EAU

Le SAGE est un outil de planification opérationnelle né de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, et est confirmé par celle du 30 décembre 2006 (la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques). Les dispositions prises par ces lois ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, que la loi de 1992 reconnaît comme faisant partie du patrimoine commun de la nation ; « sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

La loi confère également au SAGE une valeur juridique, puisque le SAGE et les documents cartographiques qui l'accompagnent sont opposables à toute décision administrative prise dans le domaine de l'eau, et que désormais, le règlement du SAGE est opposable aux tiers (voir la partie 4.2. Une force administrative opposable à l'administration et aux tiers).

2.2. LA DIRECTIVE CADRE EUROPÉENNE SUR L'EAU (DCE)

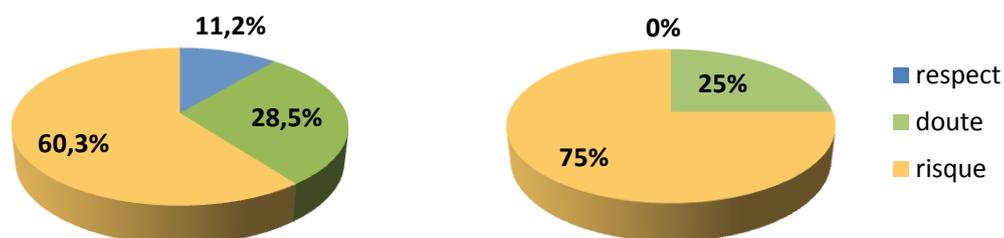
La Directive Cadre européenne sur l'Eau établit un cadre réglementaire pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Se basant sur des principes de gestion patrimoniale de la ressource en eau, elle a instauré une politique de résultats là où prédominait encore une politique de moyens : **elle fixe pour objectif, aux états membres de l'Union Européenne, l'atteinte du bon état des eaux à l'horizon 2015.**

Ces objectifs appliqués à l'échelle des masses d'eau visent :

- la non détérioration des masses d'eau,
- le bon état écologique et chimique des masses d'eau de surface,
- le bon état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines,
- la suppression des rejets des substances dangereuses prioritaires,
- l'atteinte des normes et des objectifs fixés par les directives existantes dans le domaine de l'eau.

Pour mener à bien la caractérisation du district, les eaux ont été regroupées en deux ensembles distincts : les eaux de surface qui rassemblent les eaux naturelles (rivières, lacs, estuaires et eaux côtières), artificielles ou fortement modifiées et les eaux souterraines.

Une masse d'eau est une entité suffisamment homogène pour constituer une unité d'évaluation de l'atteinte des objectifs de la DCE. Elle ne constitue pas une entité de gestion, celle-ci devant s'exercer à l'échelle des bassins versants. Compte tenu de l'état actuel des masses d'eau du territoire du SAGE Vilaine, la caractérisation du risque de non-respect des objectifs pour les masses d'eau superficielles et souterraines sont les suivantes :



2.3. LE SDAGE LOIRE BRETAGNE 179 masses d'eau superficielles

4 masses d'eau souterraines

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne est l'outil principal de mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

La DCE affiche une grande ambition environnementale en fixant pour objectif emblématique le bon état des eaux à l'horizon 2015. Pour répondre à cette exigence, le SDAGE Loire Bretagne approuvé en 1996 a été révisé. **Sa nouvelle version a été adoptée en novembre 2009 et définit, à l'échelle du district hydrographique, un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2015 de 61% pour les eaux superficielles.** Les objectifs du SDAGE Loire Bretagne visent à une bonne gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau ainsi qu'à la préservation des habitats et des milieux aquatiques.



Le SDAGE Loire Bretagne décline orientations et dispositions en 15 chapitres, tous représentant un enjeu crucial pour l'atteinte du bon état :

- repenser l'aménagement des cours d'eau,
- réduire la pollution par les nitrates,
- réduire la pollution organique,
- maîtriser la pollution par les pesticides,
- maîtriser la pollution par les substances dangereuses,
- protéger la santé en protégeant l'environnement,
- maîtriser les prélèvements d'eau,
- préserver les zones humides et la biodiversité,
- rouvrir les rivières aux poissons migrateurs,
- préserver le littoral,
- préserver les têtes de bassins,
- réduire le risque inondation par les cours d'eau,
- renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
- mettre en place des outils réglementaires et financiers,
- informer, sensibiliser et favoriser les échanges.

Le SAGE, déclinaison locale du SDAGE, doit être compatible avec ce dernier. La compatibilité du SAGE Vilaine avec le SDAGE Loire Bretagne a été analysée et vérifiée dans le PAGD.

III. LA RÉVISION DU SAGE VILAINE

L'élaboration du premier SAGE, approuvé par arrêté préfectoral en 2003, s'est traduite par la production d'un document comportant un état des lieux du bassin versant de la Vilaine et une stratégie de gestion des milieux aquatiques et des usages de l'eau déclinée en principes généraux et en actions visant entre autres à lutter contre les pollutions diffuses, protéger et sécuriser la distribution d'eau potable, mieux épurer les rejets domestiques et industriels, vivre avec les crues, etc.

Historique du SAGE Vilaine

- **années 1990** : émergence de la démarche
- **3 juillet 1995** : arrêté préfectoral de périmètre du SAGE
- **6 mars 1997** : constitution de la CLE
- **1998 à 2003** : élaboration concertée du SAGE
- **1er avril 2003** : approbation du SAGE par arrêté inter-préfectoral
- **2009** : lancement de la révision

3.1. POURQUOI RÉVISER LE SAGE DE 2003 ?

Après 10 ans de vie, le SAGE a fait ses preuves sur le territoire mais a besoin d'être réajusté. La Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine a décidé d'engager son processus de révision fin 2008 principalement pour :

- **se mettre en conformité avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques** par la formalisation d'un PAGD et d'un règlement du SAGE ;
- **se mettre en compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015** (dans un délai de trois ans d'après l'article L.212-13 du Code de l'environnement) : prise en compte des orientations du SDAGE, des dispositions du SDAGE spécifiques au SAGE et intégration de la logique « DCE » (objectifs environnementaux des masses d'eau) ;
- **préciser le diagnostic du territoire** : actualisation des pressions, prise en compte des évolutions réglementaires de la politique de l'eau et des programmes d'actions réalisés depuis 2003, etc.

3.2. LES INSTANCES DE CONCERTATION

La Commission Locale de l'Eau et son bureau

Elle est chargée de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre du SAGE et de sa révision. La CLE du SAGE Vilaine a ainsi été composée par arrêté préfectoral du 6 mars 1997 ; elle compte 66 membres et est aujourd'hui présidée par Michel DEMOLDER, président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche.

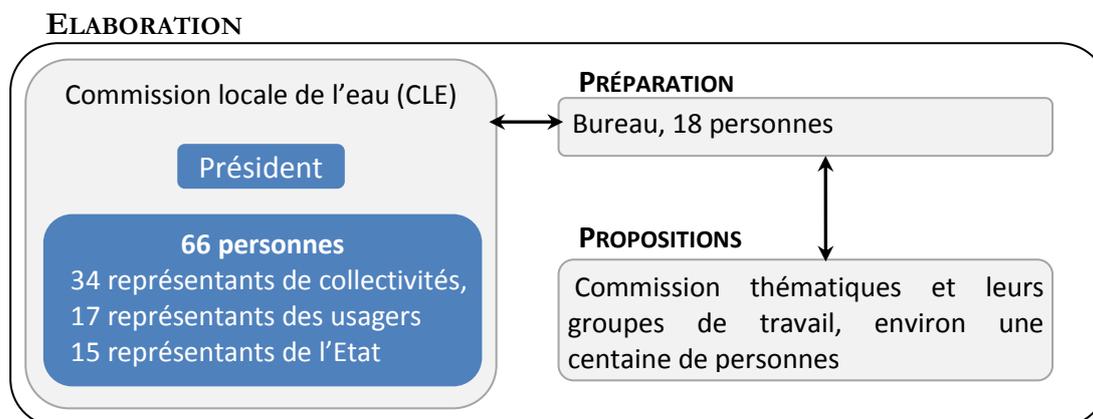


Le bureau compte 18 membres, parmi lesquels les collèges sont représentés selon les mêmes proportions qu'au sein de la CLE. Le rôle confié au bureau est de préparer les dossiers et les séances de la Commission Locale de l'Eau.

Les commissions thématiques

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine a aussi retenu le principe de la constitution de groupes de travail thématiques. Les membres de ces groupes sont chargés de conduire la réflexion sur les principaux enjeux qui ont été identifiés dans le SAGE et d'en proposer une synthèse à la CLE. Dans le cadre du SAGE, 4 commissions thématiques ont ainsi été créées pour la phase « produits du SAGE ».

Ces commissions portent sur les thèmes suivants : « **Inondations, besoins et ressources** », « **Milieux aquatiques** », « **Pollutions agricoles diffuses** », « **Pollutions industrielles et domestiques** ».



Ainsi, afin de réviser le SAGE dans le respect de la concertation de l'ensemble des acteurs, de nombreuses réunions sur près de 5 ans ont été nécessaires pour aboutir à une stratégie et un document adopté par tous. Il a ainsi été organisé :

- 20 réunions de la CLE,
- 6 réunions du bureau (commission permanente),
- 47 réunions des commissions thématiques et de groupes de travail.

3.3. LE DÉROULEMENT DE LA RÉVISION

La démarche privilégiée a été celle de l'analyse concertée des évolutions à apporter à la stratégie du SAGE de 2003 plutôt que l'étude d'alternatives ou de plusieurs scénarii possibles pour le SAGE révisé).

La méthode mise en œuvre est la suivante :

- **au stade de la révision de l'état des lieux du bassin versant :**
 - la synthèse des objectifs, enjeux et mesures de la stratégie du SAGE 2003 ;
 - l'actualisation des enjeux de la gestion de l'eau sur le territoire, reformulation des objectifs (notamment pour intégrer la logique de résultat de la Directive Cadre sur l'Eau) ;
 - un bilan du SAGE de 2003, des dispositions réalisées et de leur efficacité. La réécriture des dispositions pour le SAGE révisé s'est appuyée sur cette analyse ainsi que sur les objectifs et enjeux actualisés.
- **au stade de la rédaction des documents du PAGD et du règlement :** l'analyse technique plus précise des dispositions, lors d'un ensemble de réunions de concertation pour atteindre les objectifs définis. Celles-ci ont notamment visé à : bénéficier des remontées de la part de l'ensemble des acteurs ayant contribué à appliquer les dispositions du premier SAGE, faire ressortir les thèmes sur lesquels l'effort est à concentrer, etc.

IV. LE CONTENU DU SAGE VILAINE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est l'instrument de planification de la politique de l'eau au niveau d'un territoire hydrographique cohérent sur une période de 10 ans. Il constitue un des outils mis à la disposition des acteurs locaux pour atteindre les objectifs de qualité des eaux et remplir les obligations de résultats imposés par l'Union Européenne. Il précise localement les objectifs de qualité, de quantité et de préservation des milieux et se décline en un programme d'actions.

4.1. LE CONTENU DU SAGE

Le SAGE Vilaine permet d'intégrer des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques dans les politiques locales d'aménagement du territoire du bassin versant. Il a pour objectifs transversaux d'**améliorer la qualité des milieux aquatiques, faire le lien entre la politique de l'eau et l'aménagement du territoire, faire participer les parties prenantes, organiser/clarifier la maîtrise d'ouvrage publique, et faire appliquer la réglementation en vigueur.**

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 a modifié le contenu des SAGE qui comportent dorénavant plusieurs documents.

Les documents constitutifs du SAGE :

- le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui définit notamment les principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le bassin de la Vilaine, les objectifs généraux du SAGE, l'identification des moyens prioritaires permettant de les atteindre ainsi que les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celui-ci.

Les **210 dispositions** et **45 orientations de gestion (voir détail des orientations ci-après)** du SAGE Vilaine révisé sont regroupées au sein de **14 chapitres** se répartissant sur quatre grandes thématiques :

• la qualité des milieux :

- les zones humides
- les cours d'eau
- les peuplements piscicoles

• la qualité de l'eau :

- l'altération de la qualité par les nitrates
- l'altération de la qualité par le phosphore
- l'altération de la qualité par les pesticides
- l'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement

• les usages :

- prévenir le risque d'inondations
- gérer les étiages

- la baie de Vilaine

- l'altération des milieux par les espèces invasives

- l'alimentation en eau potable

• les moyens :

- la formation et la sensibilisation
- organisation des maîtrises d'ouvrages et territoires

CHAPITRES	ORIENTATIONS DE GESTION
Les zones humides	<ul style="list-style-type: none"> - Marquer un coup d'arrêt à la destruction des zones humides - Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme - Mieux gérer et restaurer les zones humides
Les cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître et préserver les cours d'eau - Reconquérir les fonctionnalités des cours d'eau en agissant sur les principales causes d'altération - Mieux gérer les grands ouvrages - Accompagner les acteurs du bassin
Les peuplements piscicoles	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver et favoriser le développement des populations de poissons grands migrateurs - Préserver et restaurer les populations piscicoles holobiotiques
La baie de Vilaine	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer le développement durable de la baie - Reconquérir la qualité de l'eau - Réduire les impacts liés à l'envasement - Préserver, restaurer et valoriser les marais rétro-littoraux
L'altération de la qualité par les nitrates	<ul style="list-style-type: none"> - L'estuaire et la qualité de l'eau brute potabilisable comme fils conducteurs - Mieux connaître pour mieux agir - Renforcer et cibler les actions
L'altération de la qualité par le phosphore	<ul style="list-style-type: none"> - Cibler les actions - Mieux connaître pour agir - Limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique - Lutter contre la sur-fertilisation - Gérer les boues des stations d'épuration
L'altération de la qualité par les pesticides	<ul style="list-style-type: none"> - Diminuer l'usage des pesticides - Améliorer les connaissances - Promouvoir des changements de pratiques - Aménager l'espace pour limiter le transfert de pesticides vers le cours d'eau
L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte le milieu et le territoire - Limiter les rejets d'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires
L'altération par les espèces invasives	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir et développer les connaissances - Lutter contre les espèces invasives
Prévenir le risque d'inondation	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la connaissance et la prévision des inondations - Renforcer la prévention des inondations - Protéger et agir contre les inondations - Planifier et programmer les actions
Gérer les étiages	<ul style="list-style-type: none"> - Fixer des objectifs de gestion des étiages - Améliorer la connaissance - Assurer la satisfaction des usages - Mieux gérer la crise
L'alimentation en eau potable	<ul style="list-style-type: none"> - Sécuriser la production et la distribution - Informer les consommateurs
La formation et la sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser la sensibilisation - Sensibiliser les décideurs et les maîtres d'ouvrages - Sensibiliser les professionnels - Sensibiliser les jeunes et le grand public - Sensibiliser les jeunes et le grand public
Organisation des maîtrises d'ouvrages et territoires	<ul style="list-style-type: none"> - Faciliter l'exercice de la maîtrise d'ouvrage - Renforcer le lien entre le SAGE et la planification territoriale

RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS ET OBJECTIFS

La préservation des zones humides passe par leur non-destruction (**article 1**) et donc par leur **intégration dans les projets d'aménagement** le plus en amont possible. Pour cela, **l'inscription des zones humides dans les différents documents d'urbanisme**, notamment PLU, apparaît comme indispensable : dans cette optique, **la réalisation inventaires communaux des zones humides** et leur homogénéisation à l'échelle du bassin Vilaine doit être poursuivie. **Des mesures de gestion** de ces milieux particuliers, majoritairement situés en zone agricole, **sont à engager (pratiques extensives, gestion des niveaux d'eau dans les marais, etc)** pour maintenir leur état fonctionnel.

L'amélioration de la connaissance passe par la **réalisation des inventaires cours d'eau** qui devront par la suite être **intégrés dans les documents d'urbanisme**. Ces inventaires permettront dans l'avenir de mieux cerner les têtes de bassin et ainsi de proposer des politiques spécifiques. La volonté d'amélioration de la qualité hydromorphologique et biologique est respectivement affirmée par des **principes d'intervention sur le chevelu hydrographique (entretien raisonné et régulier, restauration du lit mineur, aménagement des points d'abreuvement voir également article 2, etc)** et le rétablissement de la continuité écologique via l'objectif de **réduction du taux d'étagement des masses d'eau à 40%** et l'amélioration de la concertation autour de la gestion des grands ouvrages hydrauliques. Enfin, les impacts causés par les plans d'eau visent à être limités par la **non autorisation de création de nouveaux plans d'eau de loisirs dans certains secteurs**.

Le développement des populations piscicoles doit être favorisé par des **actions de restauration de la continuité écologique, la réalisation et la gestion des passes à poissons sur les ouvrages ainsi que le suivi des migrations piscicoles** aussi bien pour les espèces de grands migrateurs que les espèces holobiotiques. A noter qu'un effort d'amélioration des connaissances sur la **bucéphalose larvaire doit être engagé**.

Les actions, visant la préservation de milieux et des espèces en baie de Vilaine, s'appuient sur la **concertation entre acteurs au sein du Comité d'Estuaire** et concernent **la gestion du barrage d'Arzal, le désenvasement de l'estuaire, la diminution des rejets au milieu (diagnostics agricoles, collecte des eaux usées sur les aires de camping cars, collecte des eaux usées et effluents de carénage dans les ports - articles 3 et 4 - , etc)**, la **préservation des marais littoraux et rétro-littoraux** (gestion des sites Natura 2000, gestion des ouvrages hydrauliques et entretien des réseaux, etc).

Les actions sont guidées par la **qualité des eaux brutes potabilisables** et l'objectif de **réduction de 20% des flux d'azote** arrivant à l'estuaire et conduisent à améliorer les connaissances sur les pratiques agricoles et pressions azotées ainsi qu'à une **meilleure prise en compte de l'agronomie par les agriculteurs et une amélioration de leurs pratiques** (réalisation de diagnostics individuels d'exploitations agricoles, meilleure répartition des déjections animales sur le parcellaire agricole, etc).

La compréhension de la problématique phosphore passe par **l'identification de ses voies de transfert et par conséquent d'un « chemin de l'eau »** (ruissellement, érosion) et de secteurs prioritaires pour lesquels l'origine des pollutions doit être affinée. **Le maillage bocager** constituant en partie un frein au transfert du phosphore, il **devra être inventorié dans les documents d'urbanisme** ; des groupes de travail communaux ou intercommunaux seront en charge de définir des programmes d'actions. La promotion de **changements de pratiques aussi bien sur la fertilisation que sur la gestion des boues de stations d'épuration** est également ciblée.

L'objectif est de **ne pas dépasser les 0,5µg/L en pesticides totaux** (eaux superficielles et souterraines du bassin) ; des **suivis des pesticides sont ainsi mis en place dans tous les sous-bassins**. Pour se donner les moyens de tenir cet engagement, les actions prônées par le SAGE consistent principalement pour :

- les agriculteurs, en la recherche de **références techniques, la diffusion et vulgarisation des pratiques, lutte contre les pollutions diffuses par des diagnostics individuels d'exploitations**, etc ;
- les communes, en la formation d'agents communaux, recherche des moyens limitant les transferts de polluants pour la gestion des voiries, techniques de désherbage alternatives, etc. Il est à noter que **l'objectif d'engagement pour l'entretien des espaces communaux équivalant au minimum à un niveau 3 des chartes régionales**.

La mise en œuvre des actions repose sur le **contrôle des points qui pourraient s'avérer « noirs » tant pour l'assainissement collectif que non collectif** (vérification de l'acceptabilité des milieux récepteurs à l'échelle des bassins versant, mise en conformité des branchements d'eaux usées/pluviales, réduction des déversements par temps de pluie, etc). **Le raccordement des effluents industriels n'est pas encouragé** ; lorsqu'il existe, une convention de déversement est proposée par la collectivité. **La gestion des eaux pluviales doit quand à elle se faire en lien avec la question des inondations par ruissellement**.

L'acquisition de connaissance et la veille scientifique constituent un socle de base pour la mise en œuvre d'actions de lutte contre les espèces invasives. Cette dernière s'organise notamment par des actions de prévention comme **l'arrêt de l'utilisation non ornementale de ces espèces par les collectivités et les privés**, intégration des risques dans la gestion des milieux aquatiques, etc.

La lutte contre les inondations vise la diminution des risques et repose sur des actions de **prévision** (prise en compte du changement climatique et submersion marine, du ruissellement, révision du Schéma Directeur des Crues), **prévention** (gestion de la crise par la réalisation de PCS, intégration du risque inondation dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme, réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes) **et à minima de protection** (ralentissement dynamique des crues, gestion des barrages et digues). **La programmation de ces actions est assurée par le PAPI Vilaine**. La coordination de ces actions est assurée par le PAPI Vilaine.

La gestion des étiages, visant l'atteinte du bon état écologique, doit permettre de s'assurer de **l'adéquation entre les besoins et la ressource**. Pour cela, **les actions de connaissance et de gestion** (définition de points nodaux complémentaires, actualisation de débit de référence, suivi des débits) **cadrent la définition de mesure de gestion des usages** (quantification des débits prélevables sur les bassins sensibles à l'étiage, maîtrise des prélèvements d'eau potable et liés à l'irrigation dont l'encadrement de création de retenues pour l'irrigation, voir également **articles 5 et 6**).

La **sécurisation des captages et des réseaux reste le prime objectif** en identifiant la poursuite des interconnexions de sécurité (travaux de sécurisation programmés sur le bassin ou transfert inter-bassins existants) comme nécessaire ; cette dernière ne doit cependant pas aboutir à l'abandon des ressources locales. L'information des consommateurs sur les consommations et tarifs de l'eau est à engager.

Un **effort particulier doit être engagé sur la sensibilisation aux enjeux de l'eau et la formation de différents publics** : décideurs et maîtres d'ouvrages, professionnels (agriculteurs, industriels, gestionnaires d'équipement collectifs et bureaux d'études en aménagement, urbanisme et environnement) ainsi que les jeunes (en collaboration avec les collectivités l'Education Nationale et associations) et le grand public. **L'EPTB Vilaine doit être moteur pour sensibiliser sur l'eau et doit renforcer son rôle de centre de ressources**.

La concertation et l'organisation des différents acteurs de l'eau doivent être améliorées pour, ainsi, être gage d'efficacité des futures actions conduites à l'échelle du SAGE. Il apparaît donc indispensable de **renforcer le rôle de la CLE** et de tisser le lien entre le SAGE et le développement territorial en **accompagnant les collectivités à l'intégration des enjeux de l'eau et des orientations du SAGE dans les différents documents d'urbanisme**.

- le **règlement** : il définit des règles précises édictées par la Commission Locale de l'Eau, permettant d'assurer l'atteinte des objectifs identifiés comme prioritaires dans le PAGD et nécessitant l'instauration de règles supplémentaires pour atteindre le bon état des masses d'eau. Il renforce certaines dispositions.

Le règlement du SAGE Vilaine édicte ainsi 6 règles :

- **article 1** : Protéger les zones humides de la destruction,
- **article 2** : Interdire l'accès direct du bétail au cours d'eau,
- **article 3** : Interdire le carénage sur la grève et les cales de mise à l'eau non équipées,
- **article 4** : Interdire les rejets dans les milieux aquatiques des effluents souillés des chantiers navals et des ports,
- **article 5** : Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage,
- **article 6** : Mettre en conformité les prélèvements.

Les projets de PAGD et de règlement détaillent précisément le contenu de tous les moyens retenus dans le projet de SAGE.

Les documents complémentaires :

- le **rapport environnemental** : depuis l'ordonnance du 3 juin 2004, les projets de SAGE doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalablement à leur approbation. Cette évaluation est un outil d'aide à la décision. Elle introduit une démarche d'intégration de toutes les composantes de l'environnement tout au long de l'élaboration du SAGE. C'est un processus d'analyse et de mise en évidence des enjeux environnementaux et des incidences environnementales futures de ce document stratégique.
- le **rapport de présentation** (que vous avez entre les mains) : le rapport du SAGE constitue un document sommaire de présentation du SAGE. Il a vocation à renseigner le lecteur sur la procédure du SAGE, sur l'organisation de la révision et sur le contenu des documents constitutifs. Ce rapport doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique conformément à l'article R212-40 du code de l'environnement.

Pour en savoir plus sur le SAGE et pour télécharger les documents : <http://www.sagevilaine.fr/>

Petit guide de lecture du PAGD du SAGE Vilaine dans le cadre de sa stratégie et du présent PAGD

LES ZONES HUMIDES

Titre du chapitre

Toutes les zones humides sont importantes par leur diversité et par leur répartition constituant un réseau sur l'ensemble du bassin. Elles sont fortement interconnectées avec le réseau hydrographique* du bassin de la Vilaine. Elles contribuent au ralentissement des ruissellements et à la dissipation des forces érosives, elles participent également à la régulation naturelle des inondations et au soutien d'étiage par transfert hydraulique et recharge des nappes. Le rôle des zones humides est aussi important dans la régulation et la rétention des nutriments et toxiques par interception, par absorption grâce à des processus bio-géochimiques. La destruction des zones humides conduit à une augmentation significative du risque de problème de débit des cours d'eau en période d'étiage et de dégradation de la qualité de l'eau. Elles constituent toutes des réservoirs de biodiversité, et leur maillage ancre les continuités écologiques. Toutes ces fonctions sont étroitement liées, et il est souvent illusoire de vouloir les quantifier séparément.

La destruction ou la dégradation des zones humides doit donc être clairement arrêtée. Tous les aménageurs doivent éviter cette dégradation dès la conception de leurs projets ; la compensation des impacts n'est qu'un pis-aller lorsque l'évitement ou la réduction ne sont pas possibles (orientation 1).

Un des points forts du SAGE 2003 était de mettre en place un mécanisme d'inventaires locaux, conduisant à la désignation précise des zones humides dans les documents d'urbanismes, PLU* en particuliers. Cette démarche maintenant bien appropriée sur le bassin doit être poursuivie et confortée. Même si les inventaires demeurent construits à l'échelle communale, une homogénéisation est nécessaire sous l'égide de la CLE. Des bases de données accessibles sont créées (orientation 2).

L'étape suivante est d'engager des mesures de gestion, ou pour le moins de se donner des règles qui évitent la dégradation des zones humides. La grande majorité de celles-ci sont situées en zone agricole, et des pratiques extensives permettent de les maintenir dans un bon état fonctionnel (orientation 3).

Les dispositions relatives aux marais littoraux sont données dans le chapitre « Baie de Vilaine ».

un texte introductif pour présenter le chapitre et expliciter la problématique associée

autres dispositions liées à ce chapitre :

Chapitre « Cours d'Eau » dispositions 17 et 31

Chapitre « Baie de Vilaine » dispositions 80 et suivantes

Chapitre « Espèces invasives » disposition 140

Chapitre « Formation et sensibilisation » dispositions 190, 191, 192

Chapitre « Territoires et Organisation » dispositions 205 et suivantes

Liens vers les autres dispositions

ORIENTATION 1 : MARQUER UN COUP D'ARRÊT À LA DESTRUCTION DES ZONES HUMIDES

Titre de l'orientation

La disparition et la dégradation des zones humides ont commencé à s'infléchir, à la suite notamment des dispositions du premier SAGE. La CLE souhaite poursuivre et accentuer cet effort en prenant en compte les zones humides dès la conception des projets. Les documents d'urbanisme permettent à chacun de prendre connaissance des zones humides inventoriées dans le territoire communal.

le contexte de l'orientation permettant d'y introduire les dispositions qui y sont relatives

Disposition 1 - Protéger les zones humides dans les projets d'aménagement et d'urbanisme

Les maîtres d'ouvrage de projets d'aménagement et d'urbanisme veillent à identifier et à protéger, dès la conception de leur projet toutes les zones humides, qu'elles soient impactées directement ou indirectement, quel que soit le degré de l'altération, leur intérêt fonctionnel et leur surface. Ils étudient toutes les solutions permettant d'éviter les impacts.

Les travaux d'aménagement visant à mettre en œuvre des politiques de restauration du milieu (document d'orientation Natura, contrat de restauration de rivière ou de milieux aquatiques par exemple) peuvent générer des impacts ponctuels sur certains milieux dans une orientation de restauration plus large. Sans déroger aux procédures réglementaires, les porteurs de projets peuvent se référer aux objectifs des documents de référence pour justifier les actions proposées.

une disposition pour indiquer ce qui doit être fait pour arriver au but fixé par l'orientation

L'article 1 du règlement complète cette disposition en interdisant la destruction des zones humides de plus de 1000m² sur certains bassins sensibles.

la disposition peut être renforcée par un article du règlement

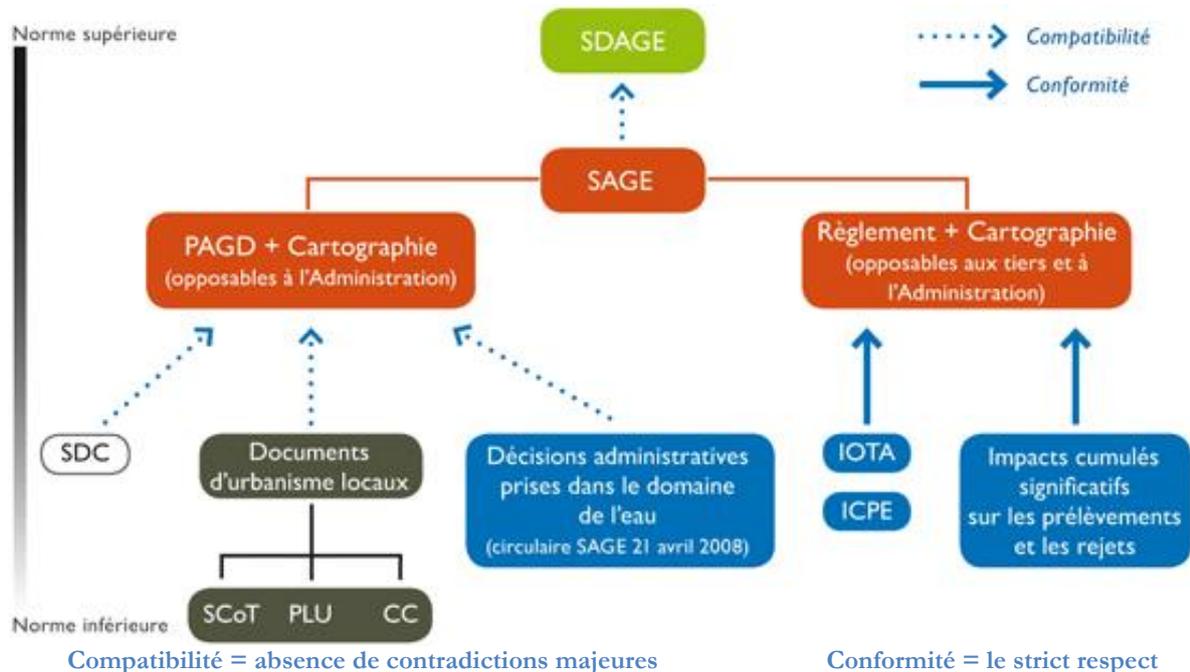
Disposition 2 - Compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées

Conformément à la réglementation, la préservation des zones humides doit être la règle, et leur dégradation ou destruction l'exception. Le recours à des mesures compensatoires n'est concevable que lorsque toutes les autres solutions alternatives ont été précisément étudiées.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à faire disparaître ou à dégrader le fonctionnement de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le porteur de projet intègrent la

V. UNE PORTÉE JURIDIQUE OPPOSABLE À L'ADMINISTRATION ET AUX TIERS

Les effets juridiques sont différents entre le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et le règlement.



Relation de compatibilité/conformité du SAGE Vilaine avec les autres schémas, plans, programmes ou décisions administratives

5.1. LE PAGD ET SES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

Dès l'approbation par le Préfet et la publication du SAGE, les **décisions administratives prises dans le domaine de l'eau** doivent être compatibles (nouvelles) ou rendues compatibles (anciennes) avec le PAGD et ses documents cartographiques, dans les délais qu'il fixe.

Doivent également être compatibles ou être rendus compatibles avec le SAGE, les documents suivants :

- les documents d'urbanisme :
 - le **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCoT) (L. 122-1-12 du Code de l'urbanisme, créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) ;
 - le **Plan Local d'Urbanisme** (PLU) (articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du Code de l'urbanisme créés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) : en absence de SCoT, doivent notamment être compatibles, s'il y a lieu, avec les objectifs de protection définis par les SAGE ;
 - la **carte communale** (article L. 124-2 du Code de l'urbanisme) ;
- le **Schéma Départemental des Carrières** (article L. 515-3 du Code de l'environnement).

Lorsque le SAGE est approuvé après l'approbation de ces documents, **tous doivent être rendus compatibles dans un délai de 3 ans**, délai prévu par les dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme.

La notion de compatibilité donne une marge d'appréciation : elle permet de tolérer des écarts mais pas de contradiction majeure. En effet, cette règle juridique de compatibilité suppose que ces documents d'urbanisme ou encore le Schéma Départemental des Carrières ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs de protection du SAGE, sous peine d'annulation pour irrégularité.

Toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles ou rendues compatibles » avec les préconisations du PAGD. **Le PAGD et ses documents (atlas cartographique, annexes) sont donc opposables à l'administration**, entendue au sens large (administration de l'Etat, collectivités territoriales, établissements publics) et les délais de mise en compatibilité sont définis par la Commission Locale de l'Eau.

5.2. LE RÈGLEMENT

La plus-value du règlement réside dans sa portée juridique, à travers deux aspects particulièrement importants :

- le règlement est opposable avec un rapport de conformité, après son approbation par arrêté préfectoral et sa publication, aux personnes publiques et privées. Cette opposabilité concerne l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité relevant de la nomenclature loi sur l'eau (Code de l'environnement, art. L. 214-2), de toute installation classée pour la protection de l'environnement définie à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, et toute autre personne visée aux rubriques de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement ;
- les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ou les actes individuels doivent être en tous points conformes à la règle.

Le règlement et ses documents sont opposables à l'administration et aux tiers. De fait de cette opposabilité aux tiers, le projet de SAGE est soumis avant son approbation à une procédure d'enquête publique. Approuvé par arrêté préfectoral, il devient la première force réglementaire sur le territoire hydrographique. Ce règlement confère au SAGE une portée juridique importante avec l'instauration de sanctions en cas de non-respect des règles qu'il édicte.

V. LA PROCÉDURE DE VALIDATION DU SAGE VILAINE

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, ainsi que le décret d'application du 10 août 2007 relatif aux SAGE, définissent les procédures réglementaires d'approbation du SAGE qui n'entrera en application qu'après signature de l'arrêté inter-préfectoral.

5.1. LA PHASE DE CONSULTATION

Une fois le projet de SAGE approuvé par la CLE, il est soumis pour avis à la consultation des chambres consulaires, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, EPTB, groupements intercommunaux en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques, communes, COGEPOMI (Comité de Gestion des Poissons Migrateurs).

Ces structures ont 4 mois pour émettre un avis sur le projet de SAGE ; passé ce délai, l'avis est réputé favorable. Le Préfet en charge du dossier donne également son avis sur le projet de SAGE et sur le rapport environnemental qui l'accompagne, au titre de l'autorité environnementale, et ce dans un délai de 3 mois ; passé ce délai, l'avis est réputé favorable. Le comité de bassin doit également donner son avis sur le SAGE et surtout sur sa compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015. Les avis reçus sont joints au dossier d'enquête publique.

5.2. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'objet de la présente enquête porte sur le projet de SAGE Vilaine, révisé par la Commission Locale de l'Eau. L'enquête publique du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est régie par les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 du Code de l'Environnement, modifiés respectivement par la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle II et par le décret du 29 décembre 2011 ; il est à préciser que ce nouveau régime est applicable depuis le 1^{er} juin 2012.

Le dossier soumis à enquête publique comprend :

- le présent rapport de présentation faisant un point entre autres sur la concertation qui a été organisée pendant toute la durée de la procédure de révision ;
- le projet de SAGE : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, le règlement et l'atlas cartographique ;
- le dossier modificatif du projet de PAGD et du projet de règlement (validé par la CLE le 12/11/13) en réponse aux avis des personnes publiques consultées ;
- le rapport environnemental, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse à cet avis ;
- les avis recueillis dans le cadre de la consultation officielle organisée en application de l'article L.212-6 du Code de l'environnement ;
- les précédentes décisions de la CLE concernant la procédure de révision du SAGE.

5.3. L'APPROBATION DU SAGE

Le projet de SAGE, éventuellement modifié par la CLE pour tenir compte des avis et des observations recueillis lors de la consultation et de l'enquête publique, est ensuite adopté par la CLE par délibération, puis approuvé par arrêté inter-préfectoral avant d'entrer en vigueur. Après publication de cet arrêté inter-préfectoral d'approbation, le SAGE est alors diffusé et mis à disposition du public.

SYNOPTIQUE DE LA CONSULTATION ET APPROBATION DU SAGE

